

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SANS PRISE EN CHARGE - STAGIAIRE SALARIÉ

FORMATION AUXILIAIRE DE BIBLIOTHÈQUE
SESSION 2023/2024

ENTRE :

L'Association des bibliothécaires de France (ABF), située au 31 rue de Chabrol, 75010 Paris.
Déclaration d'existence N° 11750251175 et N° SIRET 784 205 403 00 123 code APE 9499Z
Représentée par Mme Hélène BROCHARD, agissant au nom et pour le compte de l'association en tant que
Présidente, d'une part,

ET :

La commune ou Communauté de communes de

Ou autre (association, entreprise....)

Adresse

N° SIRET

Représentée par son maire ou son président

Dûment habilité par délibération du conseil municipal ou communautaire du

Ou par le conseil d'administration du

D'autre part,

En application de la loi N 71.575 du 16 juillet 1971 et notamment de ses articles 4 et 14, il est convenu ce
qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, nature, objectif

La formation d'auxiliaire de bibliothèque de (*Nom et prénom du stagiaire*)

salarié à la bibliothèque de

sous contrat (à préciser)..... à% ETP

sous la supervision du tuteur (nom et prénom)

sera assurée par l'Association des Bibliothécaires de France du site de

Situé à

ARTICLE 2 : Durée

Cette formation s'effectue sur une année scolaire du/..../2023 au/..../2024 pour un total de 200
heures et de 35 heures de stage pratique.

ARTICLE 3 : Moyens

Cette formation est dispensée sous forme de cours et de travaux pratiques. Elle nécessite un exercice régulier dans une bibliothèque selon les 3 modules de la formation : Accueil et services aux publics, offre documentaire et ses enjeux et environnement professionnel (animations et actions culturelle).

ARTICLE 4 : Aménagement d'horaires accordé au stagiaire

La bibliothèque
s'engage à permettre à aménager l'emploi du temps du stagiaire en fonction des impératifs de la formation (cours + stage de 35 heures) selon un planning fourni en début d'année.

ARTICLE 5 : Frais

Les droits d'inscription sont fixés à 1 000 € comprenant les droits d'examen.

Le stagiaire prend en charge le coût de sa formation.

Toute formation commencée est due dans son intégralité.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'assiduité

L'assiduité aux cours est obligatoire et validée par l'émargement d'une feuille de présence.

ARTICLE 7 : Sanction de la formation

Cette action de formation est sanctionnée par un examen écrit et oral et d'une évaluation obligatoire par le tuteur professionnel.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige, chaque partie désignera un expert en vue de mettre au point une solution transactionnelle. Les frais d'expertise seront partagés par moitié. Si le litige ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal compétent statuera.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention est établie pour la durée de la formation et prend effet à partir de la notification par l'Association des bibliothécaires de France de la date du début des cours.

Fait à le

Le Responsable de site de la formation ABF

Le Maire, Le Président